

d'estate al Castelletto, vi andava solo a titolo di amicizia, di invito, d'ospitalità, di parentela. Il giudice di appello esclude dunque espressamente l'intenzione dell'attrice di obbligarsi in via di contratto, così che il rigetto dell'appello si imporrebbe a questa corte anche indipendentemente dalle considerazioni giuridiche esposte più sopra.

Per questi motivi,

Il Tribunale federale

pronuncia :

L'appellazione Ramelli è respinta.

154. *Arrêt du 17 septembre 1897 dans la cause Quiblier et Comité central de l'Exposition nationale suisse à Genève contre Fumaz.*

L'entrepreneur Jean-Claude Quiblier, à Genève, avait l'entreprise des travaux de charpente de l'un des bâtiments de l'Exposition suisse de 1896, la Halle aux machines. Il restait, à teneur de la convention, propriétaire des matériaux, et le Comité central de l'Exposition était, pendant la durée de celle-ci, seulement locataire de la dite construction. Les travaux entrepris par Quiblier comprenaient, entre autres, la fourniture et la pose du plancher, des parois intérieures du bâtiment et de la charpente du toit, y compris sa couverture en planches. Cette couverture était elle-même revêtue d'une couverture de zinc, fournie et posée par le couvreur Brolliet; la fourniture et la pose des vitrages du toit concernaient un troisième entrepreneur, le sieur Kölliker. Ces travaux étaient terminés au commencement de janvier 1896, sauf en ce qui a trait aux parois intérieures, dont « l'aménagement », au dire de Quiblier lui-même, n'était pas encore fini.

Le 8 janvier 1896, une forte bise commença à souffler à Genève, et le lendemain 9, elle avait atteint un degré de violence tel que l'on conçut des craintes sérieuses pour la

sécurité du bâtiment, soit Halle des machines; plusieurs plaques de zinc de la couverture avaient déjà été soulevées, et l'on pouvait craindre, en particulier, que le vent, en s'engouffrant sous la toiture, ne vint à soulever celle-ci et à l'emporter entièrement.

Pendant l'après-midi du 9 janvier, des ouvriers de Quiblier, aidés par des camarades au service d'autres entrepreneurs, placèrent des sacs de chaux et de ciment sur la toiture, afin d'en augmenter la stabilité.

Bien que l'enquête n'ait pas révélé exactement de qui sont émanés les premiers ordres relativement à ce travail de préservation, il est certain que, soit Quiblier, soit certaines personnes du Comité de l'Exposition y ont pris part et ont donné des ordres pour en faciliter l'exécution. Il est constant, en particulier, que le président du Comité a donné à M. Autran, l'un des ingénieurs de l'Exposition, l'ordre d'employer une équipe d'ouvriers de chemins de fer au transport des sacs, et que le directeur général Cartier a fait personnellement les démarches nécessaires pour procurer l'échelle qui a servi à monter sur le toit. Il est ainsi certain que, dès l'après-midi du 9 janvier, soit le Comité central, soit l'entrepreneur-charpentier ont fait tous leurs efforts pour tâcher de prévenir un accident dans le bâtiment. Malgré ces précautions, les feuilles de zinc furent soulevées sur le toit et des ouvriers de Quiblier furent employés à les reclouer.

Vers six heures du soir, le président du Comité central, Turrettini, qui avait organisé pour la nuit une garde de pompiers, donna l'ordre à Quiblier d'organiser une équipe de quatre charpentiers, qui veilleraient avec les pompiers. Cette équipe fut composée par le sieur Perrin, contre-maitre de Quiblier, des ouvriers Jean Fumaz, remplissant les fonctions de contre-maitre, François Fumaz, Blandin et Indermühle. A un autre ouvrier, Berthelli, ayant demandé au contre-maitre de faire partie de cette garde de nuit, il fut répondu qu'il avait assez des quatre ouvriers désignés ci-dessus. Quiblier a payé le souper de ces quatre ouvriers dans un café à proximité de la Halle aux machines, afin de les avoir à sa dispo-

sition immédiate. Après ce repas, à 7 1/2 heures, les quatre ouvriers sont retournés reprendre leur service auprès du bâtiment. Bien que l'enquête n'ait pas révélé d'une manière précise quelle avait été la mission donnée à ces quatre hommes, il est certain pourtant que cette mission consistait à prendre les mesures que les circonstances commanderaient pour la préservation de cette construction, et que, comme c'était le toit qui était menacé, ces mesures les mettraient, selon toute probabilité, dans l'obligation de monter sur ce toit.

Vers 9 heures du soir, on s'aperçut que le vent arrachait de nouveau des feuilles de zinc. Jean Fumaz donna alors à son équipe l'ordre de monter avec lui sur le toit, et tous quatre se mirent en devoir de reclouer les feuilles qui s'arrachaient. Quiblier fils était présent, ainsi que M. Phelps, l'un des architectes de l'Exposition. A peine les ouvriers étaient-ils à ce travail depuis quelques minutes, que la partie inférieure de la couverture en planches et en zinc se souleva sur une longueur de 40 mètres, et, se repliant sur une largeur d'environ 6 mètres sous l'effort du vent, recouvrit les quatre ouvriers, dont l'un, François Fumaz, fut tué, deux autres, Jean Fumaz et Blandin furent blessés, Fumaz grièvement et Blandin légèrement, et le quatrième, Indermühle, resta seul indemne.

Le 17 janvier 1896 Quiblier a fait, au Département cantonal du commerce et de l'industrie, la déclaration de l'accident. Il a adressé ensuite à la Compagnie d'assurances contre les accidents à Winterthur, auprès de laquelle il s'était assuré pour les cas de responsabilité civile ensuite d'accident, la demande d'indemnité formée par la veuve de François Fumaz. La compagnie a toutefois refusé de payer cette indemnité. Quiblier, de son côté, a payé les frais d'inhumation de la victime.

Par exploit du 28 mars 1896, dame veuve Fumaz, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur né le 4 avril 1895, a assigné Quiblier devant le Tribunal civil de première instance de Genève, en paiement de 6000 fr. à titre

d'indemnité pour le préjudice éprouvé ensuite du décès de son mari, survenu par accident alors qu'il travaillait pour le compte du crédit Quiblier. Cette demande, fondée sur la loi fédérale de 1887 sur la responsabilité civile, expose que F. Fumaz, la victime, était âgé de 22 ans et gagnait 4 fr. 50 par jour. La dame Fumaz se réserve, dans le même exploit, d'amplifier sa demande, pour le cas où il résulterait de l'instruction de la cause qu'une faute est imputable au défendeur.

Quiblier ayant, par exploit du 30 avril suivant, appelé en garantie le Comité central de l'Exposition, le tribunal de première instance, à son audience du 12 mai, a décidé de joindre les deux causes, et, à partir de ce moment, veuve Fumaz a conclu subsidiairement à ce que Quiblier et l'Exposition nationale (soit M. Turrettini q. q. a.), soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 6000 fr., réclamée en première ligne à Quiblier seul.

Quiblier, de son côté, a conclu à ce qu'il plaise au tribunal de première instance débouter veuve Fumaz de toutes ses conclusions et, subsidiairement, pour le cas où le tribunal condamnerait le défendeur au paiement d'une somme quelconque, condamner le Comité central de l'Exposition, soit Turrettini ès qualités, à le relever et garantir contre toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui.

A l'appui de son action récursoire contre le Comité central, Quiblier faisait valoir, en substance, ce qui suit :

Lorsque, par suite des mesures prises par différents membres du Comité central, et sur leur ordre, les ouvriers constituant la garde de nuit montaient sur le toit, ils travaillaient pour le compte de l'Exposition et dans l'intérêt exclusif de cette dernière ; la construction de la Halle aux machines, sauf l'aménagement intérieur, était complètement terminée ; le travail de charpente de Quiblier était si bien terminé et reçu sans réserves aucunes, que l'armature édiflée par Quiblier avait été livrée aux entrepreneurs Brolliet et Kölliker, pour compléter la toiture en la munissant des plaques de zinc et des vitrages nécessaires ; sinon quand la réception officielle

de ces travaux aurait-elle eu lieu? Le Comité central a reconnu lui-même l'exactitude de ce point de vue en payant à Kölliker, vitrier, les travaux exécutés par ce dernier pour réparer les dégâts commis par la bise. Si plus tard, par un artifice misérable, ce compte a été porté au débit de Quiblier, ce subterfuge ne saurait être pris en considération par le tribunal. Quiblier, qui n'a fait qu'organiser une garde de nuit sur les ordres formels du Comité central, n'a agi en ce faisant, que pour le compte et aux risques et périls de ce dernier, son travail de charpente, terminé depuis longtemps, ne pouvait souffrir des efforts de l'ouragan, mais uniquement celui du couvreur Brolliet, dont les plaques de zinc pouvaient être emportées. Le Comité central, — même en admettant qu'il ne le fût que sous certaines réserves, — était pourtant propriétaire des bâtiments de l'Exposition pendant la durée de l'Exposition. Aux termes de l'art. 26 du cahier général des charges du 29 septembre 1894, le Comité central devait indemniser l'entrepreneur dans le cas de force majeure, comme celle qui a causé l'accident survenu au toit, et à ce point de vue encore le dit Comité avait intérêt à protéger la toiture. Mais la demande de dame Fumaz doit être écartée, en première ligne, en application de l'art. 2 de la loi de 1887 précitée. L'accident, en effet, est dû à une cause de force majeure, qui libère l'entrepreneur de sa responsabilité. D'ailleurs la demande eût dû être dirigée, non point contre Quiblier, mais contre le Comité central de l'Exposition seul. Ce Comité était son propre entrepreneur général; les maîtres d'état travaillaient sous sa direction, et Quiblier n'avait qu'à s'incliner en présence de ses ordres; il devait obéir à l'ordre, émané du Comité central, de faire monter les ouvriers sur le toit.

Le Comité central a conclu à ce qu'il plaise au tribunal débouter tant dame Fumaz que sieur Quiblier de leurs conclusions contre Turrettini q. q. a. et les condamner solidairement aux dépens. A l'appui de ces conclusions le Comité central invoquait des considérations qui peuvent être résumées comme suit:

F. Fumaz était exclusivement l'employé de Quiblier, ainsi que ce dernier l'a d'ailleurs reconnu dans sa déclaration de

l'accident. Quiblier est donc responsable de plein droit des conséquences de l'accident arrivé à son ouvrier, en conformité des dispositions de la loi fédérale de 1887. En revanche, soit dame Fumaz, soit Quiblier ne sont fondés à prendre des conclusions contre le Comité central qu'en vertu des principes du droit commun (art. 50 CO.). Or aucune faute quelconque n'est établie à la charge du personnel du Comité central, ni aucun acte illicite ayant causé un dommage à Quiblier. Au contraire, ce dernier a aidé à Quiblier, à savoir, Cartier, en procurant une échelle, et Autran en chargeant une équipe d'ouvriers, l'après-midi de 4 à 5 heures, de travailler au transport des sacs destinés à charger le toit menacé. Le Comité central n'était que locataire du bâtiment des machines; Quiblier en demeurait propriétaire aux termes du contrat, et il devait l'entretenir en état de servir à sa destination, *res perit domino*. D'ailleurs, le 9 janvier les travaux de Quiblier n'étaient pas en état de recevabilité et n'avaient pas encore été reçus. La circonstance que le Comité central aurait eu aussi un intérêt à la préservation du bâtiment est sans influence sur le rapport de droit existant entre parties, et l'art. 26 du cahier des charges ne prévoit d'indemnité qu'en cas de force majeure, et non de simples intempéries. Fumaz n'a pas agi sur l'ordre du Comité central, et même si les ordres en question avaient été donnés en commun, ce fait ne changerait rien à la responsabilité de Quiblier.

Par jugement du 23 février 1897, le tribunal de première instance, en repoussant l'existence d'une force majeure, a adjugé à dame veuve Fumaz l'entier de ses conclusions, et a mis par moitié à la charge de Quiblier et du Comité central de l'Exposition, le paiement de l'indemnité de 6000 fr. allouée à la demanderesse. Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs suivants:

Quiblier doit supporter les conséquences des ordres qu'il a donnés lui-même le 9 janvier à 6 heures du soir, soit de celui donné par son contre-maître Jean Fumaz à 9 heures aux ouvriers, de monter sur la toiture de la Halle aux machines pour reclouer les plaques de zinc. D'ailleurs Quiblier reconnaît que F. Fumaz travaillait pour son compte personnel, et

qu'il est mort accidentellement pendant ce travail. Quiblier, dans ces circonstances, ne peut invoquer aucun cas de force majeure ; il ne pouvait ignorer la violence du vent du nord et le danger auquel il exposait de nuit ses ouvriers, alors qu'il se trouvait, avec son fils, devant le bâtiment au moment de l'accident. Aucune faute ni imprudence n'étant imputée à la victime, il y a lieu, dans les circonstances de la cause, d'arbitrer à 6000 fr. l'indemnité due par Quiblier à la demanderesse. Sur le recours en garantie de Quiblier contre le Comité central : Si Turretini, q. q. a., n'avait point donné à 6 $\frac{1}{2}$ h. du soir l'ordre à Quiblier d'organiser une garde de nuit, F. Fumaz n'aurait pas été requis d'en faire partie et l'accident ne lui serait pas arrivé. La responsabilité du Comité central se trouve dès lors engagée dans une certaine mesure, par l'ordre de son président, pour un travail en dehors des heures et conditions normales. Quiblier doit aussi supporter une part de cette responsabilité, puisqu'en présence de la violence du vent du nord, il devait interdire à ses ouvriers de monter sur la toiture. En résumé l'accident est le résultat d'un ensemble de circonstances et d'ordres imputables, soit à Quiblier, soit à Turretini, et il est équitable qu'ils supportent tous deux, dans une égale proportion, les conséquences juridiques du dit accident, alors surtout que les mesures de précaution ont été prises dans l'intérêt des deux parties. Quiblier restait propriétaire et responsable des matériaux fournis en location avec l'obligation de les entretenir (art. 1^{er}, 4, 6 et 7 du contrat) et, de son côté, le Comité central avait un intérêt majeur à éviter tout retard dans l'achèvement des travaux de construction.

Par exploit du 26 mars 1897, le Comité central a interjeté appel de ce jugement à la Cour de justice civile, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit jugement et, statuant à nouveau, adjuger à l'appelant les conclusions par lui prises en première instance, débouter les intimés de toutes conclusions contraires et les condamner aux dépens de première instance et d'appel.

Dame veuve Fumaz a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

confirmer le jugement dont est appel, quant à la somme allouée à l'intimée à titre d'indemnité ; condamner Quiblier à payer cette somme à la dite intimée, sinon condamner solidairement Quiblier et le Comité central de l'Exposition nationale à lui payer les causes du jugement dont est appel.

Quiblier, par voie d'appel incident, soit de jonction à l'appel du Comité central a conclu entre autres à ce qu'il plaise à la Cour réformer le jugement de première instance, et statuant à nouveau débouter veuve Fumaz de toutes ses conclusions. Subsidiairement, au cas où une indemnité serait allouée à veuve Fumaz, condamner le Comité central à relever et garantir Quiblier pour l'intégralité des condamnations qui pourraient être prononcées au profit de dite veuve Fumaz.

Par arrêt du 29 mai 1897, la Cour de justice civile a confirmé le jugement de première instance, — sauf en ce qu'il a ordonné la suppression dans l'écriture de Quiblier d'un passage qui n'est point aujourd'hui en cause devant le tribunal de céans, — et elle a mis, par moitié, les dépens d'appel à la charge du Comité central et de Quiblier.

Cet arrêt est motivé, en résumé, comme suit :

Sur la question de savoir si Quiblier est responsable envers veuve Fumaz en vertu des lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887.

Lors de l'accident qui a causé sa mort, F. Fumaz était employé en qualité d'ouvrier par Quiblier et il travaillait à sa solde. L'équipe de nuit dont il faisait partie avait été organisée par Quiblier lui-même, dont la responsabilité est complète à teneur des lois précitées. Il ne saurait être question dans l'espèce de force majeure, car le vent qui a occasionné l'accident n'est pas survenu inopinément ; il soufflait déjà avant que les ouvriers eussent commencé leur travail, destiné précisément à lutter contre les efforts de la bise. La quotité de l'indemnité allouée à veuve Fumaz n'est point exagérée, si l'on tient compte de l'âge, de la situation de famille et du gain journalier de la victime.

Sur la question de savoir si Quiblier a droit à un recours contre le Comité central :

En présence des circonstances, il est compréhensible d'une part que le Comité central se soit ému et ait donné des ordres et des directions pour conjurer si possible le danger, et d'autre part que Quiblier, en proie à la même inquiétude, ait employé ses ouvriers à protéger la partie menacée. Aucune faute n'a été commise; le Comité central et l'entrepreneur ont rempli leur devoir dans l'intérêt de l'œuvre de l'Exposition nationale, et ils ont assumé en même temps chacun leur part de la responsabilité des risques. En donnant, en particulier, à Quiblier l'ordre d'organiser une garde de nuit, le Comité central a imposé à l'entrepreneur une tâche spéciale, à côté de ses obligations de constructeur. Toutefois Quiblier, en acceptant cette tâche, agissait non seulement dans l'intérêt de l'Exposition, mais dans le sien propre, attendu que sa couverture de planches, bien que finie, n'avait pas encore fait l'objet d'une reconnaissance définitive, et que l'entrepreneur avait un intérêt évident à en empêcher la destruction.

C'est contre cet arrêt que, soit Quiblier principalement, soit le Comité par voie de jonction, ont recouru au Tribunal fédéral.

Quiblier conclut à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt, et, statuant à nouveau: 1° débouter veuve Fumaz de ses conclusions en tant que prises contre Quiblier. Subsidiairement réduire dans une mesure équitable l'indemnité allouée à veuve Fumaz. 2° Pour le cas où une condamnation serait prononcée contre Quiblier au profit de veuve Fumaz, condamner le Comité central de l'Exposition, soit Turrettini ès qualités à relever et garantir Quiblier à concurrence de la totalité des condamnations en capital, intérêts et frais qui pourraient être prononcées contre lui. Condamner le Comité central en tous les dépens de Quiblier devant les instances cantonales, ainsi que devant le Tribunal fédéral.

Veuve Fumaz a conclu à l'adjudication des conclusions par elle prises devant les instances cantonales, sinon à confirmation de l'arrêt de la Cour de justice civile.

Enfin le Comité central a conclu au déboutement, tant de

sieur Quiblier que de veuve Fumaz, de toutes les conclusions prises par eux contre lui.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Sur la demande de veuve Fumaz contre Quiblier:

1. — Les conditions auxquelles la législation fédérale sur la matière, et notamment la loi sur l'extension de la responsabilité civile du 26 avril 1887, subordonnent la responsabilité des entrepreneurs de travaux, se trouvent réalisées dans l'espèce en ce qui touche le défendeur Quiblier, dont la légitimation passive au regard de l'action de veuve Fumaz ne saurait être contestée.

En revanche il n'y a pas lieu d'examiner cette demande en tant que dirigée contre le Comité central de l'Exposition. Les conclusions principales de la demanderesse, devant les instances cantonales, étaient dirigées contre Quiblier seul, et c'est à l'adjudication de ces conclusions principales que la demanderesse conclut également devant le tribunal de céans.

2. — Ces conclusions doivent être accueillies en ce qui concerne le prédit défendeur, dont la responsabilité est encourue aux termes de la loi fédérale du 26 avril 1887 précitée.

L'exception tirée par le sieur Quiblier, de ce que la présente action eût dû être dirigée contre le Comité central de l'Exposition, c'est-à-dire l'exception de défaut de légitimation passive de Quiblier, doit être repoussée ensuite de ce qui vient d'être dit plus haut; il en est de même de l'autre exception qu'il s'est efforcé d'opposer aux fins de la demande, du chef d'une prétendue force majeure.

En effet, comme la demanderesse l'a fait observer avec raison, la force majeure ne peut être invoquée, comme moyen excluant la responsabilité de l'entrepreneur aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, dans tous les cas de déchaînement des forces des éléments, mais il faut que leur intervention ait été absolument soudaine et inattendue, comme le serait, par exemple, l'effet de la foudre, ou une inondation subite. Or dans l'espèce rien de semblable ne s'est produit; les effets de l'ouragan du 9 janvier, qui sévissait

d'ailleurs depuis la veille, étaient si peu inattendus que c'est précisément dans le but de les combattre, ou de s'en préserver, que les mesures, causes de l'accident, ont dû être prises.

3. — Le fait que, dans les circonstances données, l'équipe d'ouvriers est montée le soir du 9 janvier à 9 heures, sur le toit de la Halle aux machines menacé par l'ouragan, ne peut être imputé à faute à aucune des parties. Eu égard à l'importance des intérêts menacés, et en prenant en considération que l'ascension de ce toit avait eu lieu impunément dans l'après-midi, on n'est point en droit de dire que les ordres donnés le soir à l'équipe en question aient dépassé la limite permise en présence d'un semblable péril; des ordres spéciaux et directs de monter sur le toit n'ont d'ailleurs pas été donnés aux ouvriers lorsqu'ils s'y sont rendus à 9 heures, et c'est spontanément que leur chef a cru devoir prendre cette détermination en présence de l'imminence du danger, et ensuite de la mission générale qui lui avait été dévolue.

L'élément de la faute doit être dès lors écarté, et ce d'autant plus que l'action de veuve Fumaz ne repose pas sur ce moyen, lequel n'a été touché qu'incidemment par la demanderesse, en vue de majorer le chiffre de ses conclusions, pour le cas où l'existence d'une faute imputable aux défendeurs viendrait à être admise au cours du procès.

4. — Quant aux ayants droit à l'indemnité, aux termes de l'art. 6 lettre *a* de la loi de 1881 précitée, ils existent dans la personne de la femme et de l'enfant de la victime.

Le sieur François Fumaz ayant perdu la vie par suite de l'accident, c'est à juste titre que la Cour cantonale a alloué à la partie demanderesse le maximum de 6000 fr. fixé à l'art. 6, lettre *b* de la prédite loi.

En effet la victime, âgée de 22 ans et trois mois seulement au moment de sa mort, pouvait compter encore sur 40 ans de vie probable et son salaire s'élevait à 1350 fr. par an. Même en diminuant ce dernier chiffre en quelque mesure en présence de l'éventualité de chômage ou de maladie, le gain probable du sinistré, lequel aurait pu augmenter encore, ne

saurait en aucun cas être évalué à moins de 1000 fr. par an, et la somme allouée en application de l'art. 6 à titre d'indemnité, soit six fois ce salaire annuel, n'apparaît à aucun égard comme exagérée en présence des circonstances du cas. Il est évident au contraire que le montant du dommage subi par la famille de la victime du fait de l'accident, est en réalité notablement supérieur au maximum de 6000 fr. fixé par la loi.

Il y a lieu, en conséquence, de maintenir le prononcé de la Cour cantonale en ce qui a trait à la responsabilité de l'entrepreneur Quiblier vis-à-vis de la partie demanderesse, ainsi qu'au chiffre de l'indemnité à accorder à celle-ci.

*Sur l'action récursoire intentée par Quiblier
au Comité central :*

5. — Cette action se fonde, en substance, sur la double allégation que l'équipe de la garde de nuit aurait agi pour le compte et se trouvant au service du Comité central ensuite d'ordres donnés directement par ce dernier, et que, pour autant que ces ordres leur auraient été intimés par Quiblier, celui-ci n'aurait agi que comme mandataire du même Comité. Il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier de ces moyens, attendu qu'il n'est point établi que le Comité central ait donné aux dits ouvriers des ordres directs. Quiblier reconnaît d'ailleurs lui-même avoir agi, dans cette circonstance, comme mandataire du Comité central.

L'action de Quiblier contre le Comité central se caractérise ainsi comme une action dérivant d'un contrat; c'est à ce point de vue aussi que la Cour cantonale s'est placée pour en adjuger les conclusions au demandeur, et elle a admis à cet effet que, le 9 janvier, jour de l'accident, Quiblier avait reçu, en dehors des clauses de son contrat d'entreprise, une tâche, soit mandat spécial de la part du Comité. Le demandeur n'était point sa demande sur une faute qu'aurait commise le Comité central et, déjà par ce motif, il ne se justifie point, ainsi que l'ont fait les juges de première instance, de se fonder sur l'existence d'une pareille faute.

Le contrat d'entreprise conclu entre parties se qualifie

incontestablement comme un contrat de louage d'ouvrage, et plus particulièrement de *livraison* d'ouvrage, puisque, dans l'espèce, les matériaux demeuraient, aux termes du contrat, la propriété de l'entrepreneur. L'exécution de l'ouvrage constituait en effet l'objet principal du contrat, lequel ne saurait, dès lors, surtout en présence de la circonstance que le terrain de la bâtisse était la propriété de tiers, être considéré comme un contrat de louage. Les parties ont d'ailleurs elles-mêmes envisagé le contrat en question comme un contrat de louage d'ouvrage ; elles en ont réglé l'exécution par un cahier des charges du 29 septembre 1894, entièrement conçu d'après le type des « clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des Ponts et Chaussées » en vigueur en France, dont le cahier des charges reproduit textuellement la plupart des articles. Or ces « clauses et conditions générales » sont précisément applicables à une des catégories les plus importantes des contrats de louage d'ouvrage conclus par l'Etat.

Le 9 janvier 1896, la réception, même provisoire, des travaux de Quiblier n'avait pas eu lieu de la part du maître, soit du Comité central. L'art. 42 du cahier des charges dispose en particulier que, « immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'architecte général ou par les architectes spéciaux en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé par écrit. »

Or à la susdite date les travaux en question n'étaient pas terminés, ce que Quiblier reconnaît, au moins en ce qui concerne les travaux à l'intérieur du bâtiment ; il n'est d'ailleurs point établi que la sommation écrite prévue à l'art. 42 susrapporté ait jamais été adressée à l'entrepreneur. La réception des travaux n'ayant pas été effectuée le 9 janvier, il en résulte que, lors de l'accident survenu ce jour-là, le péril de perte totale ou partielle de la construction devait être supporté par l'entrepreneur, aux termes de l'art. 367 CO., lequel statue que, si avant d'être livré, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne fût

en demeure d'en prendre livraison, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce. Au surplus, à teneur de l'art. 4 du contrat du 28 décembre 1894, l'entrepreneur était chargé de l'entretien de tous ses ouvrages dès le commencement des travaux de charpente jusqu'à leur dépose, et il devait faire à ses frais, en cas de besoin, toutes les réparations nécessaires.

6. — C'est en vain que, pour échapper à cette responsabilité, Quiblier invoque l'art. 26 du cahier des charges, lequel, après avoir stipulé qu'il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres, dispose que « ne sont pas compris toutefois, dans la disposition qui précède, les cas de force majeure qui dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur. »

Même en admettant que, contrairement à ce qui a été dit plus haut relativement à la notion *légale* de la force majeure, un vent violent comme celui du 9 janvier 1896 doit être considéré comme rentrant dans la définition de la force majeure telle que les *parties contractantes* l'ont entendue, la disposition susvisée de l'art. 26 du cahier des charges ne saurait toutefois entraîner une dérogation aux principes de l'art. 367 précité en matière de responsabilité en cas de perte de l'ouvrage, et transporter celle-ci entièrement sur la personne du maître, à la décharge de l'entrepreneur. Dans l'espèce d'ailleurs, les agissements des parties le jour de l'accident doivent être appréciés à la lumière du contrat d'entreprise, qui imposait incontestablement à l'entrepreneur l'obligation de prendre toutes les mesures en vue de la conservation du bâtiment. Quiblier a prétendu, à la vérité, ne pas être soumis à cette obligation, par le motif que ses travaux à lui n'étaient pas menacés par le vent, mais seulement la couverture de zinc exécutée par Brolliet. Il n'en est toutefois nullement ainsi ; ce qui était le plus à craindre c'était que la bise violente ne vint, en s'engouffrant sous le toit, à emporter complètement celui-ci, et par conséquent aussi la charpente construite par Quiblier. Et en effet, comme cela résulte des cons-

tations cantonales, ce n'est pas la couverture de zinc seule qui a été soulevée lors de l'accident du 9 janvier, mais aussi diverses pièces de charpente, qui par leur chute sur le personnel de l'équipe de nuit, ont déterminé entre autres la mort de l'ouvrier Fumaz.

7. — Quiblier avait donc un intérêt considérable à la conservation de la construction menacée, et en tout cas l'obligation d'y contribuer dans la mesure du possible, ce qu'il a fait du reste. C'est lui qui a employé à cet effet les ouvriers dont la présence sur les lieux était encore nécessitée par l'état des travaux. Plusieurs représentants du Comité étaient aussi présents, sans doute, et ont prêté leur concours dans le même but, notamment M. Turretini, en ordonnant la formation d'une garde de nuit. Mais, en ce faisant, ils n'ont altéré en rien le rapport de droit existant entre parties, et ne lui en ont point substitué un nouveau. Les ordres émanés de ces organes du Comité central étaient des ordres de service, qu'ils avaient la compétence de donner aux termes du cahier des charges et auxquels l'entrepreneur avait à se conformer à teneur du contrat, sans être en droit de réclamer d'indemnité de ce chef, dès le moment où, comme dans l'espèce, ces ordres n'étaient pas de nature à compromettre l'existence de la construction ou à en changer les objets, et où, du reste, l'entrepreneur s'y était conformé sans protestation ni observation.

Le soir de l'accident, Quiblier n'a pas douté un instant que les mesures de défense prises ne rentrassent dans la sphère de ses attributions, et que ses ouvriers ne travaillassent, à cet effet, comme ses auxiliaires. C'est lui en effet qui, à 7 $\frac{1}{2}$ heures du soir, les a conduits dans un établissement voisin, où il leur a payé leur souper.

L'allégation de Quiblier, que ces ouvriers travaillaient alors pour le compte du Comité, est contraire aux faits de la cause; cet entrepreneur n'a d'ailleurs jamais porté en compte au Comité central le salaire payé aux dits ouvriers pour la journée et la soirée du 9 janvier. Ces hommes se trouvaient alors au service et à la solde de Quiblier seul, et c'est à lui

seul à supporter la responsabilité civile née à la suite de l'accident. Il est bien certain, en effet, que si l'événement du 9 janvier n'avait causé ni mort d'homme, ni blessure, Quiblier n'eût jamais prétendu que les travaux de défense exécutés ce soir-là auraient eu pour effet de constituer entre lui et le Comité central un nouveau rapport de droit, liant ce dernier en dehors du contrat d'entreprise. La demanderesse veuve Fumaz, et le blessé Jean Fumaz n'ont d'ailleurs jamais songé à attaquer en première ligne en responsabilité une autre personne que le patron Quiblier, lequel s'était d'ailleurs assuré auprès de la Compagnie la Winterthur contre les conséquences de cette responsabilité. L'entrepreneur était même *tenu*, aux termes du contrat, d'assurer les ouvriers contre les accidents. L'art. 14 du cahier général des conditions est en effet conçu comme suit: « L'entrepreneur devra assurer ses » ouvriers contre les accidents et les maladies provenant des » travaux, même ceux provenant du fait d'autres entrepre- » neurs ou d'autres travaux. »

Les motifs par lesquels la Compagnie de Winterthur se refuse, dans l'espèce, à couvrir l'entrepreneur, ne sont pas indiqués dans les pièces de la cause. La circonstance que l'aide d'autres ouvriers que ceux de Quiblier a été requise, est également impuissante à exercer une influence quelconque sur les rapports de droit existant entre cet entrepreneur et le Comité central.

Enfin, comme les personnes représentant ce Comité étaient autorisées à donner des ordres, il serait indifférent que quelques-uns de ces ordres eussent été transmis directement par elles aux ouvriers de Quiblier, attendu que celui-ci était présent et n'a fait aucune opposition de ce chef. Mais le fait n'est pas même prouvé.

8. — Ensuite des développements qui précèdent, il n'existe aucun motif juridique pour admettre comme bien fondée, en tout ou en partie, l'action récursoire dirigée par Quiblier contre le Comité central. Il est, en particulier, impossible de souscrire à l'appréciation de la Cour cantonale, lorsqu'elle admet que le Comité central a, le 9 janvier, imposé à Qui-

blier, en dehors des clauses et stipulations du contrat d'entreprise, une « tâche spéciale, » appréciation qui a probablement contribué à provoquer le présent recours. La situation réciproque des parties était exclusivement régie, ainsi qu'il a été déjà dit, par le contrat de louage d'ouvrage conclu entre elles, ce qui exclut l'existence, soit d'un mandat, soit d'un contrat de louage de services. La considération que le Comité central avait un intérêt majeur, surtout en vue de l'ouverture prochaine de l'Exposition nationale, à la conservation du bâtiment, et qu'au cas de la destruction de celui-ci, il se serait vu peut-être dans l'obligation de supporter en tout ou en partie les frais de reconstruction, ne saurait infirmer ce qui précède, ni, par conséquent conduire, — en droit strict, — à mettre à la charge du Comité central les conséquences de prestations qu'il n'avait point assumées.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

I. — Le recours de J.-C. Quiblier est écarté, et l'arrêt rendu le 29 mai 1897 par la Cour de justice civile du canton de Genève est maintenu en tant qu'il condamne le dit Quiblier à payer avec intérêts de droit à veuve Fumaz, en sa qualité, la somme de 6000 fr. (six mille francs) à titre d'indemnité pour les causes sus-énoncées, ainsi que les dépens de veuve Fumaz devant les instances cantonales.

II. — Le recours du Comité central de l'Exposition nationale contre Quiblier est, en revanche, admis, et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que les conclusions en garantie, soit action récursoire formées par Quiblier contre le Comité central, sont repoussées.

155. Urteil vom 18. September 1897 in Sachen
Marti gegen Bertrand.

A. Durch Urteil vom 14. Juni 1897 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt erkannt: Es wird das erstinstanzliche Urteil bestätigt.

Das erstinstanzliche Urteil ging dahin, der Kläger sei mit seiner Klage abgewiesen.

B. Gegen das Urteil des Appellationsgerichtes erklärte der Anwalt des Klägers die Berufung an das Bundesgericht, indem er Gutheißung seiner vor Appellationsgericht gestellten Begehren beantragte, dahin gehend, es sei der Beklagte grundsätzlich für den eingeklagten Schaden haftbar zu erklären, und ein weiteres Verfahren zur Festsetzung des Schadens einzuleiten. Eventuell möge das Gericht, wenn man über die Ursachen des Unfalles nicht klar sei, die angerufenen Zeugen noch einvernehmen.

In der heutigen Verhandlung erneuert der Anwalt des Klägers sein Berufungsbegehren, während der Anwalt des Beklagten auf Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Urteils anträgt.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Am 6. Oktober 1896 wurden die beiden Kinder des Klägers, Johann und Elisa Marti in der Freiestraße in Basel durch ein Lastfuhrwerk des Beklagten derart verletzt, daß das (sechsjährige) Knäblein noch am gleichen Tage starb, das (fünfjährige) Mädchen längere Zeit in ärztliche Behandlung genommen werden mußte. Über den Hergang des Unfalles stellt die Vorinstanz übereinstimmend mit dem erstinstanzlichen kantonalen Gericht fest: Der Knecht des Beklagten, Johann Isle, fuhr Vormittags gegen 10 Uhr mit einer Ladung Bauholz im Gewichte von ungefähr 50 Kilozentner die Freiestraße hinunter. Der Wagen, mit einem eigenen Gewichte von etwa 20 Kilozentnern, war mit zwei Pferden bespannt. Auf der abschüssigen Strecke dieser Straße geriet er in eine etwas beschleunigte Bewegung. Kurz vor der Abzweigung der Barfüßergasse stieß Isle von den Pferden weg